LETTRES-PATENTES 116. Pr.

DU ROI,

PORTANT Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, concernant le Prêt à intérêt.

Données à Paris le 12 Octobre 1789.

Registrées en Parlement, en vacations, le 14 desdits mois et an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale s'étant occupée du Prêt à intérêt, elle nous a fait présenter le Décret dont la teneur suit:

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, du Samedi trois Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf,

L'Assemblée Nationale a décrété que tous les particuliers,

corps, communautés et gens de main-morte, pourront à l'avenir prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêts, suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce.

Nous avons cru qu'il étoit de notre sagesse de l'approuver et d'en ordonner l'exécution dans notre Royaume : A CES CAUSES et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, nous avons, par ces présentes signées de notre main, sanctionné et sanctionnons le Décret rapporté dans le préambule de ces présentes, pour être exécuté suivant sa forme et teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à enregistrer, même en temps de vacations, et le contenu en icelles faire exécuter suivant sa forme et teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris le douzième jour d'octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, et de notre régne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouï et ce requérant Pierre de Laurencel, sous-

Doyen des Substituts du Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, imprimées, publiées et affichées, et copies collationnées desdites Lettres-patentes, envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées et Justices du ressort, pour y être lues, publiées, registrées et affichées. Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi esdits Siéges, et aux Procureurs-fiscaux esdites Justices de s'y conformer, d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le mois, à la charge de réitérer le présent enregistrement au lendemain de Saint-Martin, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en vacations, le quatorze octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé YSABEAU.

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT.

A PARIS, De l'Imprimerie de PRAULT.